

<b>Arrêté concernant les statistiques cantonales relatives aux scrutins populaires</b>
--

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 ;

vu la loi sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982 ;  
sur la proposition de sa présidente,

*arrête:*

**Article premier** La chancellerie d'Etat établit les statistiques cantonales relatives aux scrutins populaires.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les statistiques peuvent concerner aussi bien les résultats des scrutins que la participation au vote.

<sup>2</sup>Elles sont anonymes.

**Art. 3** Selon leurs spécificités, les statistiques peuvent être publiées sur support papier ou sur support informatique par le biais d'Internet.

**Art. 4** La publication des statistiques relatives à la participation aux scrutins (Suisses, Suisses de l'étranger, étrangers) par tranches d'âge, par sexe et par commune sur Internet est autorisée.

**Art. 5** Une fois les scrutins validés, aucune donnée non anonyme sur les personnes ayant participé au vote ne peut être conservée.

**Art. 6** <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat  
La présidente,                      Le chancelier,  
S. PERRINJAQUET                  J.-M. REBER